



COMMUNE DE FELDKIRCH

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE

Le Maire de la Commune de FELDKIRCH,

- Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs ;
- Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;
- Vu le Code Pénal et notamment les articles 225-17, 225-18, relatifs au respect dû aux défunts, ainsi que l'article R610-5 relatif au non respect d'un règlement ;
- Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Considérant :

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures pour la sécurité, la salubrité, le bon ordre et la décence dans le cimetière.
- Que la commune de Feldkirch n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres et qu'elle ne possède pas de chambre funéraire ni de crématorium.
- Que l'essentiel de la mission du service public est assurée par les entreprises de pompes funèbres et prestataires de services bénéficiaires d'une habilitation.

Arrête le règlement du cimetière de la Commune de FELDKIRCH comme suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1. Droit à l'inhumation

La Sépulture dans le cimetière communal est due :

- Aux personnes décédées à Feldkirch, quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées à Feldkirch, même décédées dans une autre commune ;
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le droit à sépulture correspond :

- A l'inhumation d'un cercueil dans une concession,
- A l'inhumation d'une urne cinéraire dans une concession,
- Au dépôt d'une urne cinéraire dans une case de columbarium ou caveau à urnes,
- A la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir.

Article 2. Taxes et redevances

Le montant des taxes et redevances, au profit de la commune, est fixé par décision du conseil municipal et comprend :

- les droits de concessions de terrains ou des cases de columbarium,
- les droits de dispersion et prestations annexées pour le « Jardin du Souvenir ».

POLICE A L'INTERIEUR DU CIMETIERE

Article 3. Horaires

L'accès au cimetière est libre pour le recueillement. Pour les travaux ou opérations funéraires, l'accès doit être signalé en Mairie et peut se faire entre 7 et 19 h 00, sauf dimanches et jours fériés.

Lors d'une opération d'exhumation, l'accès pourra être exceptionnellement empêché.

Article 4. Accès et comportement des personnes au cimetière

Les personnes qui pénétreront dans le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect et ne commettre aucun désordre.

L'entrée au cimetière est interdite aux marchands ambulants, aux vagabonds et mendiants, aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux animaux et à toute personne dont le comportement et/ou la tenue vestimentaire serait irrespectueuse.

Il est interdit

- d'escalader les grilles et les tombes, de monter sur les monuments funéraires, de marcher ou s'asseoir sur les pelouses,
- d'écrire sur les pierres funéraires, de couper ou arracher les fleurs, plantes ou arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, d'endommager les sépultures,
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans une autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires,
- de scier ou de tailler des pierres destinées à la construction de monuments ou d'encadrements de tombes, d'exécuter des travaux de construction, de terrassement ou de plantation les dimanches et jours fériés,
- d'entreprendre des travaux de construction, de terrassement ou de mise en place de bordures sans déclaration préalable
- de laisser les allées dans un état de mal-propreté,
- d'inhumer des animaux.
- de tenir des conversations bruyantes et disputes, des réunions non destinées au culte et à la mémoire des morts, de jouer, boire, manger,
- d'apposer des affiches et des panneaux publicitaires,
- et plus généralement de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des défunts.

Article 5. Accès en cas de mauvais temps

Il est fortement déconseillé d'accéder au cimetière ou de procéder aux opérations funéraires lorsque les conditions météorologiques sont annoncées défavorables.

L'autorisation déjà délivrée pourrait être suspendue par le Maire, si la nécessité de garantir la sécurité des personnes et des biens l'exige.

L'accès en période de fortes intempéries (pluie, gel, neige, vent, tempête) reste sous la responsabilité du visiteur.

Article 6. Autorisation d'accès de véhicule professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (voitures, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires,
- Des véhicules des services municipaux,

- Des véhicules d'entreprises autorisées,
 - Des véhicules de personnes à mobilité réduite bénéficiant d'une autorisation de la commune.
- Ces véhicules ne pourront stationner dans les chemins accessibles que le temps nécessaire.

Article 7. Débris, monuments funéraires menaçant ruine

Les débris ou déchets (fleurs, plantes, signes funéraires et couronnes détériorés...) devront être déposés aux emplacements et/ou poubelles spécialement réservés à cet usage.

Par une procédure envers les titulaires de la concession, le Maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires menacés de ruine, pouvant s'effondrer ou n'offrant plus les garanties de solidité nécessaires ou laissant s'échapper des émanations de nature à compromettre la sécurité publique et l'hygiène.

La commune se substitue alors aux personnes défailtantes titulaires de la concession et agit pour leur compte et à leur frais.

Article 8. Mission et obligations du personnel communal

Le service technique est chargé de l'entretien général du cimetière : désherbage, remise en état des allées.

Il est interdit aux agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière de :

- s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires, le commerce d'objets destinés à l'entretien ou l'ornement des tombes,
- s'approprier tout matériau ou objet provenant de concessions expirées ou non,
- de solliciter des familles ou des entreprises pour des gratifications, pourboires ou des rétributions quelconques.
- Tenir toute conversation, d'adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires.

Article 9. Vols, dégâts, responsabilités

La commune ne pourra jamais être tenue responsable des vols, dégâts, dégradations de toute nature causés par des tiers sur les tombes et au préjudice des familles.

Les familles devront éviter de déposer sur les tombes des objets qui puissent tenter la convoitise.

La responsabilité de la commune ne peut être engagée pour les dégâts, avaries de toute nature subis sur les tombes du fait des éléments naturels (intempéries, mouvement du sol, chutes de fragments de l'église,...). La commune n'interviendra pas sur l'enlèvement ou apport de terre sur les concessions ; le concessionnaire doit tenir compte du relief du terrain et optimiser les mouvements du sol en prévoyant des travaux adaptés et consolidés.

Les concessionnaires sont responsables des dégâts, dommages que pourraient provoquer leurs monuments ou plantations à autrui ou aux sépultures voisines (écroulement, chute...).

SEPULTURES

Article 10. Choix des emplacements

Les emplacements seront occupés successivement dans l'ordre prévu au plan, compte tenu des disponibilités, des nécessités techniques, des contraintes du terrain.

Le concessionnaire ne peut choisir, ni l'orientation, ni l'emplacement quelle que soit la durée. Un plan du cimetière est consultable en Mairie.

Article 11. Dimensions

Les dimensions minimales pour une sépulture sont les suivantes :

	Longueur	Largeur	Profondeur	Vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil/urne et le sol
Concession simple pour cercueil	2 m	1 m	2 m	1 m
Concession double pour cercueil	2 m	2 m	2 m	1 m

La profondeur de la fosse peut être réduite à 50 cm pour le dépôt des urnes contenant des cendres dans les sépultures en pleine terre adulte.

Article 12. Identifications des sépultures – Inscriptions et signes funéraires

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, date de naissance et de décès.

Toute autre inscription ou épitaphe devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Les inscriptions existantes sur les sépultures ne peuvent être supprimées ou modifiées qu'avec l'autorisation du Maire.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires, constatant son identité et ses droits à la sépulture. En aucun cas, le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 13. Décoration et ornement des tombes

Les concessions en terre peuvent être décorées d'une croix, d'une pierre sépulcrale, de vases, d'ornements mobiles, de fleurs et plantations d'arbustes nains.

Les plantations d'arbres sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus et tailler dans les limites du terrain concédé.

Les articles funéraires pour la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement, hors de la concession ou du cimetière par des fleuristes et entrepreneurs, ne peut se faire qu'avec l'accord des familles. La mairie devra être informée de tout déplacement ou enlèvement.

L'administration communale a le droit de faire enlever les objets qui seraient mal entretenus ou jugés par elle, gênants pour la circulation, la sécurité et pouvant porter préjudice à l'hygiène, l'esthétique, la morale et à la décence.

Article 14. Obligation d'entretien de la sépulture

Le concessionnaire ou ses ayants-droit doivent conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien ; Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de conservation et de solidité.

Il doit prendre en charge tous travaux de remise en état si la concession se dégrade ou devient dangereuse.

CONCESSIONS DE TERRAIN

Article 15. Acquisition

Les personnes ayant droit à inhumation pourront obtenir une concession funéraire pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs tant que l'étendue du cimetière le permet, sur demande écrite au Maire, soit par la famille ou par l'intermédiaire des pompes funèbres.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable, auprès du Trésor Public, des tarifs en vigueur le jour de la signature (*les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune*).

Article 16. Durée des concessions

Les concessions de terrains sont acquises pour une durée de 15 ans. Cette durée pourra être modifiée par décision du conseil municipal.

Article 17. Type et acte de concessions

La nature des concessions :

- Concession individuelle : pour une seule personne désignée dans l'acte de concession,
- Concession familiale : pour ascendants et descendants directs du concessionnaire.

La concession pourra recueillir des cercueils ou des urnes.

L'acte de concession doit préciser très exactement : le nom, les prénoms, l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée, le numéro de la tombe, la surface et sa durée.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Article 18. Matérialisation, limites, édifications de monument

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain concédé.

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé dans un délai de 3 mois. Une plaque stipulant le nom de famille sera obligatoirement apposée sur chaque terrain concédé.

Toute concession ouvre droit à l'édification d'un monument.

Article 19. Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession,
- Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute espèce de transaction, à condition qu'elle n'ait reçue aucune inhumation.
- une concession ne peut être rétrocédée à la commune que dans les conditions prévues au présent arrêté,
- Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession : le concessionnaire, ses ascendants, ses descendants, ses alliés ou le corps d'une personne auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. Le Maire devra en être informé par écrit.

Article 20. Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité de 15 ans par avis de la municipalité aux familles.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité.

Le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les 5 ans précédant son expiration.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Un examen de l'état de la concession sera effectué par le Maire, qui déterminera si des travaux de remise en état, de sécurisation ou de salubrité sont nécessaires. Le renouvellement ne se fera que si les travaux préconisés par la commune auront été exécutés. Dans tous les cas, la pose d'une semelle et d'une fausse case sera demandée.

Article 21. Reprise des concessions

Si, après la période de 2 ans révolus, suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis.

Lorsque la sépulture est laissée à l'abandon pendant une période de 30 années, le Maire peut constater l'abandon par procès verbal et après avoir suivi la procédure R.2223-12 à R.2223-23, saisir le conseil municipal qui se prononce sur la reprise de la concession.

Le terrain peut, après exhumation des restes des personnes inhumées et enlèvement des monuments et emblèmes funéraires, faire l'objet d'un nouveau contrat de concession.

Les restes des personnes qui se trouvaient dans les concessions reprises seront déposés dans un ossuaire ou après crémation seront déposés au jardin du souvenir.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux frais de la famille et aux conditions suivantes :

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.
- Le terrain devra être restitué libre de toute construction.
- Si la concession n'est pas échue, aucun remboursement ne pourra être effectué pour la période restante.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 22. Droit au dépôt des cendres

Le droit au dépôt de cendres mortuaires ou d'urnes cinéraires dans le cimetière de la commune est accordé aux personnes ayant droit à inhumation.

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Article 23. Droit à la dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Les cendres des défunts, ayant droit à inhumation, peuvent être dispersées, en surface, au Jardin du Souvenir, réservé à cet usage exclusif. Tout autre dépôt superficiel y étant interdit.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Il est formellement interdit de procéder à une dispersion dans un autre lieu du cimetière.

Article 24. Identification des personnes

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu à la Mairie, avec nom, prénom, date de naissance et de décès.

Une plaquette de 100 x 60 x 5 sera exclusivement fournie et facturée par la Mairie. La famille a la charge financière de la gravure de la plaquette sur laquelle figure le nom du défunt.

Le dépôt de fleurs et autres ornements funéraires n'est pas autorisé sur l'espace Jardin du Souvenir.

COLUMBARIUM, URNES CINERAIRES

Article 25. Concession d'une case de columbarium

Dans la limite des cases disponibles, les familles pourront déposer les urnes cinéraires dans un columbarium. Une demande de case sera effectuée auprès du Maire lors du décès. La demande devra mentionner les dimensions de l'urne.

Les concessions sont accordées pour une durée de 15 ans moyennant le versement préalable, auprès du Trésor Public, des tarifs en vigueur le jour de la signature (*les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune*).

Article 26. Inhumation et dépôt des urnes

L'espace disponible dans les cases est prévu pour 3 urnes standardisées de 18 cm de hauteur. Les dimensions devront être compatibles, sous peine de refus d'attribution.

Le dépôt des urnes et la fermeture des cases de columbarium doivent être effectués par une entreprise funéraire habilitée.

Par mesure de sécurité, les plaques de fermeture en granit seront scellées.

Les urnes cinéraires peuvent aussi être déposées dans des concessions traditionnelles, en pleine terre, à une profondeur de 0,50 m, aux mêmes conditions administratives qu'une inhumation.

Article 27. Identification des personnes et ornement des cases

Les plaques assurant la fermeture des cases de columbarium ne pourront pas être gravées.

La famille pourra soit :

- acquérir auprès de la Mairie une plaquette à coller sur la plaque de fermeture et aura la charge financière de la gravure de la plaquette.
- acquérir une plaque de fermeture identique qui remplacera la plaque d'origine et sera installée par un opérateur funéraire. Celle-ci pourra être gravée et sera récupérée par le concessionnaire à l'issue de la période de concession, en cas de non-renouvellement. Les travaux seront facturés directement à la famille par l'entreprise choisie.

Les inscriptions indiquent le nom, prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne contenant les cendres est disposée dans la case.

Les vases individuels devront être scellés sur les tablettes. Un pot de matière plastique de fleurs naturelles ou artificielles sera autorisé. Les pots de fleurs en terre cuites ou faïence sont interdits. Tout autres décorations sont interdites.

Article 28. Renouvellement des concessions de cases

La concession d'une case a un caractère familial, sauf précisions contraires formulées par écrit à la Municipalité. Les cases sont renouvelables pour une durée de 15 ans, moyennant un versement dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

Article 29. Non-renouvellement et reprise des cases

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée peut être reprise par la Mairie dans le délai des 2 ans révolus après l'expiration de la période. Durant ces 2 années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit à renouvellement.

En cas de non-renouvellement, les cendres seront dispersées dans le Jardin du Souvenir. La case sera reprise par la commune. Les urnes vides et signes funéraires non réclamés seront tenues à la disposition de la famille pendant 1 an et détruites ensuite.

Article 30. Restitution des urnes cinéraires

A la demande des familles et sur autorisation délivrée par le Maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être remises à leur disposition. Tous les mouvements d'urnes seront enregistrés en Mairie.

La commune reprendra de plein droit et sans aucune indemnité à la famille, la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

INHUMATIONS

Article 31. Mise en bière

Le corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire de pompes funèbres, portera le nom patronymique, marital, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt.

Les prestataires de pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions, mentionnées ci-dessus soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par le Maire du lieu de décès ou du lieu de dépôt.

Article 32. Documents administratifs

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans :

- L'autorisation d'inhumer dans le cimetière communal,
- Et l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le Maire de la commune du lieu de décès ou de la commune du lieu de dépôt.

L'autorisation délivrée par le Maire, sur papier libre et sans frais, remise à la famille ou son représentant mentionnera :

- Les noms, prénoms, âge et domicile de la personne décédée,
- L'heure et le jour du décès,
- Le jour et l'heure à partir desquels pourra avoir l'inhumation ou aura lieu l'inhumation.

Chaque autorisation d'inhumer sera remise au Maire avant l'inhumation, avec :

- un volet du certificat médical de décès,
- un acte de décès,
- présentation de l'habilitation funéraire.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu en dehors du cimetière communal, sauf exception spécialement autorisée.

Toute personne qui, sans autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines portées à l'article R 645.6 du nouveau Code Pénal.

Article 33. Opérations de vérifications

La Maire devra, avant l'inhumation :

- exiger les autorisations d'inhumer précisées à l'article précédent,
- vérifier que les inscriptions portées sur la plaque fixée sur le cercueil correspondent aux documents fournis (fermeture de cercueil et transport de corps),
- transcrire sur le registre d'entrée, les noms, prénoms, âge et domicile du défunt, date et lieu du décès, la date d'inhumation, ainsi que le numéro et emplacement de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur arrivée.

Article 34. Délais d'inhumation (Art. R 2213-33 du CGCT)

L'inhumation a lieu (sauf urgence, notamment en cas d'épidémies ou de maladies contagieuses) :

- si le décès s'est produit en France, 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès,
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou dans un territoire d'outre mer, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Des dérogations aux délais prévus à l'alinéa précédent peuvent être accordées dans des circonstances particulières par le Préfet du département du lieu d'inhumation, qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer.

Article 35. Période d'inhumation

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés, ainsi que le 31 octobre, sauf cas d'épidémies ou maladies contagieuses, catastrophe, événement exceptionnel ou réquisition par le Préfet.

Article 36. Ouverture et fermeture des sépultures

Toute inhumation devra faire l'objet, de la part des prestataires de pompes funèbres d'une demande préalable auprès de la Mairie.

L'endroit de creusement de la sépulture sera notifié sur plan, par la Mairie, à l'entreprise funéraire.

Le creusement et l'ouverture de la sépulture seront effectués entre 12 et 24 heures avant l'inhumation, afin de permettre d'éventuels travaux jugés utiles par la famille. Tout creusement en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastaings pour consolider les bords jusqu'au moment de l'inhumation.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une sépulture, celle-ci devra être immédiatement refermée ou rebouchée sans délai.

Article 37. Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires de pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 38. Inhumation et scellement des urnes cinéraires

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales existantes. Ce dépôt se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation. Une demande d'ouverture de sépulture devra être formulée auprès du Maire au moins 24 h 00 avant le dépôt.

EXHUMATIONS

Article 39. Demande d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée :

- par décision administrative,
- par autorité de justice,
- à la demande de la famille, avec autorisation du Maire.

Les demandes d'exhumation :

- sont formulées par le plus proche parent du défunt ou son fondé de pouvoir. En cas de désaccord entre les personnes, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.
- Sont transmises 2 jours avant la date des opérations, à la Mairie qui effectuera les contrôles qui s'imposent avant de délivrer l'autorisation d'exhumer,
- Porteront les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer et la signature de ceux qui ont la qualité pour revendiquer le corps.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue :

- d'un transfert dans un autre cimetière,
- en vue d'une ré-inhumation dans un délai bref, soit dans la même concession suite à des travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique (un cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation).

Article 40. Opérations préalables à l'exhumation

La découverte de la fosse concernée aura lieu la veille de l'exhumation.

L'opération d'exhumation n'interviendra que si les signes funéraires sont enlevés par les familles et si le monument aura été préalablement démonté par une entreprise funéraire ayant justifié une déclaration de travaux.

Article 41. Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations seront fixées par le Maire et seront réalisées avant 8 h 00 du matin. Les exhumations auront lieu en présence du concessionnaire, de ses ayants-droits, du Maire.

Le Maire assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les restes mortels ainsi que tous les objets trouvés dans la bière seront immédiatement ré-inhumés.

Article 42. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante 1 heure au moins avant la sortie de la fosse.

Il appartient aux opérateurs habilités de procéder à l'enlèvement des déchets provenant des exhumations demandées par les familles. La commune assurera l'enlèvement des déchets provenant des exhumations administratives en cas de non renouvellement ou d'état d'abandon d'une concession.

Article 43. Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est retrouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert.

S'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès, et s'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Ce reliquaire sera soit ré-inhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès verbal d'exhumation.

Tous les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge des demandeurs.

Article 44. Reprise de l'emplacement

La commune récupérera les emplacements devenus libres par suite d'exhumations suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière. Si la concession n'est pas échue, aucun remboursement ne pourra être effectué pour la période restante.

TRAVAUX EFFECTUES PAR DES ENTREPRENEURS

Article 45. Autorisation de travaux

Aucun travail, quelle que soit sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après une autorisation de travaux délivrée par le Maire.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux, l'entrepreneur devra se présenter en Mairie avec la demande d'autorisation signée par le concessionnaire et lui-même.

Après avoir obtenu l'autorisation, l'entrepreneur préviendra la Mairie du début des travaux et remettra l'autorisation. En outre, il devra contacter, à chaque phase de travaux (état des lieux,

démontage, protection, creusement, comblement, remise en état, remontage) le Maire et suivra les consignes de ce dernier.

Un état des lieux contradictoire sera effectué par le Maire. L'entrepreneur suivra les consignes de la Mairie.

Article 46. Période des travaux

Les travaux sont interdits, sauf urgence, les dimanches et jours fériés, le 31 octobre et le 1^{er} novembre. En semaine, les travaux peuvent avoir lieu entre 8 h 00 et 19 h 00.

Article 47. Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les éventuels dommages causés aux tiers.

- Les concessionnaires ou entrepreneurs devront se conformer aux indications qui leur seront donnés par la Mairie, même postérieurement à l'exécution des travaux.
- Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.
- La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la Commune aux frais et risques de l'entreprise contrevenante.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir, déplacer des signes funéraires et faire des dépôts sur les sépultures voisines pendant les travaux.
- Les matériaux nécessaires et prêts à l'emploi, ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.
- Les travaux (exhumations, creusements, démontages de monuments, construction...) doivent être réalisés exclusivement par l'entrepreneur. Il est exclu qu'en cours de travail, les agents de la commune soient sollicités.
- En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.
- A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne devra cesser le travail au moment du passage et observer une attitude décente et respectueuse.

Article 48. Prévention des accidents

- Les fouilles faites pour la construction de monuments devront être entourées d'obstacles visibles, par les soins de l'entrepreneur, afin d'éviter tout danger,
- Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui avec les outils de levage, sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.
- Les travaux ne doivent pas gêner la circulation, ni compromettre la sécurité et la salubrité publique.
- Le sciage et la taille de pierres destinées à des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.
- L'entreprise devra tenir compte des indications de la Mairie sur les dispositions pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage des pierres tombales, bordures, monuments...

L'entrepreneur sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de sa négligence, imprévoyance ou défaut de soins.

Article 49. Comblement des excavations

L'entrepreneur est tenu de veiller au comblement et à la mise à niveau des terres situées sur et en périphérie de la sépulture, pendant une durée d'au moins 1 an. Un gravillonnage complémentaire sera assuré par l'entrepreneur. La Commune ne fournira pas de terre pour combler la sépulture en cas d'affaissement.

Article 50. Achèvement des travaux et propreté

Les travaux entrepris devront être achevés dans un délai de 3 mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Les travaux doivent être effectués de manière continue.

- Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille immédiatement, le matériel ayant servi aux travaux dès la fin des travaux. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré. Les matériaux en excédent seront enlevés et transportés, en dehors du cimetière, par les soins et aux frais de l'entrepreneur.
- Les entreprises aviseront la Municipalité de l'achèvement des travaux.
- Les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des monuments et réparer, le cas échéant, les dégradations commises. Les allées devront être remises en état par un gravillonnage complémentaire aux soins de l'entrepreneur.

EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Le Maire, L'Adjoint au Maire chargé du cimetière, le/la Secrétaire de Mairie, les Agents techniques de la commune sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Ils pourront expulser du cimetière les personnes qui ne s'y comporteront pas avec tout le respect désirable et la rigueur demandée, et en cas de résistance de leur part, avoir recours aux services de la police.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire aux obligations du présent règlement et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, la Municipalité poursuivra les contrevenants devant les Juridictions répressives.

Le présent règlement sera tenu à la disposition du public, au secrétariat de la Municipalité.

Une copie du présent règlement est envoyé à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- La Gendarmerie Nationale,
- Les Brigades Vertes

Fait à FELDKIRCH, le 3 juillet 2017

Le Maire, Pierre SALZE



